

(2004/C 88 E/0205)

**QUESTION ÉCRITE E-0660/04**  
**posée par Roger Helmer (PPE-DE) à la Commission**

(9 mars 2004)

*Objet:* Financement des ONG

La Commission peut-elle:

- indiquer le budget total alloué par l'Union européenne, tant sur une base ponctuelle que régulière, au financement des ONG, des groupes de la société civile et des mouvements politiques ou d'information;
- préciser quelles ONG reçoivent des subventions ou d'autres concours financiers de l'Union européenne, à combien s'élèvent ces aides et selon quelle fréquence elles sont octroyées?
- préciser sur la base de quels critères l'UE considère que les ONG sont éligibles à l'octroi de subventions ou d'autres concours financiers?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission**

(28 avril 2004)

Le règlement financier (RF) et ses modalités d'exécution ne prévoient pas de dispositions spéciales pour les organisations non gouvernementales (ONG), de sorte que celles-ci ne sont pas traitées différemment des autres personnes physiques ou morales. Ainsi, les ONG doivent se conformer aux critères généraux d'exclusion et de sélection applicables à l'ensemble des bénéficiaires. Cependant, le titre IV de la deuxième partie du RF contient des dispositions particulières en matière d'actions extérieures. En outre, des critères d'éligibilité spécifiques peuvent être définis dans les programmes d'action et les appels à propositions liés aux différentes actions.

Les ONG collaborent avec la Commission à la mise en œuvre de nombreuses actions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne. Étant donné que, normalement, les ONG ne sont pas traitées différemment des autres organisations, organismes ou entreprises, les dossiers de la Commission n'établissent pas leur niveau de financement. Dans de nombreux cas, les ONG sont partenaires dans la mise en œuvre d'actions communautaires et non bénéficiaires finaux. En conséquence, la Commission ne peut pas apporter de réponse aux deux premières questions de l'Honorable Parlementaire.

Toutefois, une vaste documentation sur la coopération avec les ONG se trouve sur le site Internet Europa. On peut notamment citer, à titre d'exemple, les actions au sein de l'UE en matière d'éducation et de culture ([http://europa.eu.int/comm/dgs/education\\_culture/civilsociety/fr.htm](http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/civilsociety/fr.htm)) ou dans le domaine du développement international ([http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/ong\\_cd/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/ong_cd/index_fr.htm)).

(2004/C 88 E/0206)

**QUESTION ÉCRITE E-0665/04**  
**posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission**

(9 mars 2004)

*Objet:* Normes de sécurité en matière de retouche d'images de billets de banque numérisés

Les nouveaux logiciels Adobe Photoshop CS et Paint Shop Pro ne permettent pas d'éditer et de retoucher les images de billets de banque. Le mécanisme développé par le Central Bank Counterfeit Deterrence Group, une association de plusieurs banques centrales à travers le monde, contribue largement à empêcher la contrefaçon de papier-monnaie.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ce mécanisme?
2. Prévoit-elle de l'introduire en tant que norme de sécurité contraignante?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission**

(28 avril 2004)

La Commission connaît les efforts déployés par le Central Bank Counterfeit Deterrence Group (CBCDG) pour mettre au point des techniques de dissuasion de la contrefaçon empêchant la reproduction d'images de billets de banque par des procédés numériques.

Elle considère qu'il est important que ces techniques soient mises en œuvre.

Elle a pris contact avec la Banque centrale européenne (BCE) sur l'éventualité d'adopter une législation rendant obligatoire l'utilisation des techniques de dissuasion de la contrefaçon dans les produits pouvant traiter des images numériques.

En accord avec la Commission, la BCE prépare actuellement une évaluation préliminaire en lien direct avec le secteur.

(2004/C 88 E/0207)

**QUESTION ÉCRITE E-0666/04****posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(9 mars 2004)

*Objet:* Violation de la législation sur l'environnement

La création d'une carrière pour l'extraction et le traitement de matériaux inertes, sur un pâturage d'une superficie de 30,615 hectares, au lieu-dit Xera (arrondissement municipal de Potamia), dans la commune d'Agia, a été agréée par la décision n° 1070 du 13 mai 2002 de la Direction des forêts de la région de Thessalie.

Étant donné:

- que le terrain en question a été classé zone protégée du fait de son intégration au réseau «Natura 2000»,
- que, dans un courrier adressé à la Direction de l'industrie de Larissa (APD10/B/F6.12.GEN/6422 du 9 mai 2000), le ministère du développement a émis un avis précisant que l'article 4 de la loi n° 2115/93 interdisait la délimitation de zones de carrières dans un rayon de deux kilomètres autour de sites archéologiques classés ou de zones protégées et que, par conséquent, il était impossible de délimiter une zone de carrières sur des terrains intégrés au réseau «Natura 2000»,
- que les industries extractives produisent un volume de déchets particulièrement important, ce qui a des conséquences environnementales, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux souterraines et de surface, la stabilité naturelle, la poussière et l'érosion, ainsi que la qualité des habitats terrestres et aquatiques,
- que l'aménagement de la carrière à faible distance de zones habitées, perturbant l'élevage de moutons et les cultures de pommes de la région, affectera le revenu des agriculteurs et des éleveurs, et
- que des problèmes de circulation se poseront sur l'axe central Larissa — Agia — littoral du nome de Larissa, car le réseau, déjà surchargé, devra supporter le volume total des poids lourds qui transporteront les matériaux inertes, surtout pendant les mois d'été, alors que la circulation est déjà problématique à cette période,

quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour faire cesser le développement d'une activité qui est contraire à la législation, aussi bien communautaire que grecque, en matière d'environnement?